

PREFECTURE DE REGION PICARDIE

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE

**PROJET DE CARRIÈRE À ALAINCOURT – AISNE GRANULATS**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT  
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

**I. Présentation du projet :**

<b>Raison sociale</b>	: AISNE GRANULATS
<b>Forme juridique</b>	: Société à responsabilité limitée
<b>Capital</b>	: 50 000 €
<b>Adresse du siège social</b>	: 39 rue du Général de Gaulle 02240 Alaincourt
<b>Adresse du site d'exploitation</b>	: lieux-dits " Le Pré Gras ", " Le Grand Courtezieux ", " Derrière le Grand Courtézieux ", " Le Marais " " Le Haut Marais " et " Le Bas Marais " à Alaincourt
<b>Superficie totale d'exploitation</b>	: 48 ha 47 a 05 ca
<b>Représentant</b>	: M. Delahaye Luc, Représentant de la société
<b>Code APE</b>	: 0811Z
<b>N° SIRET</b>	: 504 331 968 00017

Le gisement à exploiter intéresse les alluvions anciennes de l'Oise. Son épaisseur avoisine les 8,50 m. L'autorisation est sollicitée pour une durée de 22 ans dont les deux dernières années prévues pour le réaménagement de la dernière tranche. L'extraction se fera au rythme moyen d'environ 200 000 tonnes par an soit au total 4 024 276 tonnes d'alluvions silico-calcaires extraites. Les matériaux seront transportés par voie routière jusqu'à la station de traitement ARTV voisine pour être traités (nettoyage, criblage et broyage). Les matériaux sont destinés à être utilisés dans la production de granulats triés, de bétons et de poutrelles. Les stériles issus du traitement des matériaux bruts seront réacheminés sur le site afin de contribuer à son remblaiement.

**II. Cadre juridique :**

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n°2510 ; à ce titre, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, l'évaluation environnementale doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, il s'agit du Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude de danger, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique..

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet.

La carrière est située dans la plaine alluviale de l'Oise. Le schéma des carrières de l'Aisne distingue la partie amont, comprise entre Origny-Sainte-Benoîte et La Fère, qui a été fortement exploitée pour ses granulats. Le mitage par les plans d'eau y est important et a entraîné une banalisation du secteur sur les plans paysager et écologique. Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés ci-après.

- Les terrains sont actuellement à usage agricole (prairies et cultures). Le site est concerné par la ZNIEFF de type II « Vallée de l'Oise de Hirson à Thourotte » et par les zones à dominante humide identifiées dans l'état des lieux (2006) du SDAGE Seine-Normandie. Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent donc être considérés comme assez forts. Ils portent essentiellement sur le réaménagement qui doit être adapté et ambitieux conformément au schéma des carrières. Le classement en ZNIEFF indique en outre la présence potentielle d'espèces protégées et/ou patrimoniales qui doivent être prises en compte dans la délimitation du périmètre d'exploitation.
- Le site est concerné par la zone bleue claire du PPRI de l'Oise entre Neuville et Vendeuil, approuvé le 31 décembre 2002. L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières sur le site sont autorisées, sous les conditions suivantes (art 8 du règlement de la zone bleu clair) :
  - l'impact hydraulique, lors de l'exploitation, ne doit pas aggraver les conséquences des crues, il devra être au moins neutre (par exemple, les terres de découverte conservées seront disposées en merlon longitudinal, parallèlement à l'écoulement).
  - le réaménagement doit donner la préférence à une solution permettant de participer à la réduction des conséquences des inondations à l'échelle du bief ou de la vallée ; à défaut, l'impact hydraulique, après réaménagement, sera au moins neutre.
- La mise à nue de la nappe soulève l'enjeu du risque de pollution accidentelle des eaux pendant l'exploitation ou par les remblais utilisés pour le réaménagement.

### IV. Analyse de l'étude d'impact

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie III, l'étude d'impact a correctement analysé l'état initial et ses évolutions. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

- Les inventaires faunistiques et floristiques ont été menés sur un cycle biologique complet. Ils révèlent une diversité importante d'habitats et d'espèces inféodées aux milieux humides. Les enjeux écologiques ont été convenablement hiérarchisés en considérant les statuts de protection et de rareté des espèces et la sensibilité des habitats aux modifications dues à l'exploitation. Les zones de fort enjeu écologique ont globalement été exclues du périmètre d'exploitation. Les zones d'enjeu écologique moyen qui correspondent essentiellement aux zones de prairies et aux boisements feront l'objet d'un réaménagement à caractère écologique (mares, plantations bordières, boisements alluviaux, prairies). Les zones de faible enjeu écologique seront remis en culture. Les modalités de réaménagement sont détaillées en annexe de l'étude d'impact. La plus-value écologique apportée par le réaménagement est susceptible de compenser les impacts pendant la durée de l'exploitation.
- Le maintien de l'intérêt écologique global de la ZNIEFF de type II a été convenablement démontré conformément à l'orientation A3 du SDAGE Seine Normandie. L'excavation résultant de l'exploitation sera remblayée à la cote initiale à l'aide de remblais inertes triés qui permettent de restaurer les caractéristiques hydrauliques et biologiques des prairies humides conformément à l'orientation A2 du SDAGE Seine Normandie.
- Les parcelles visées sont situées en zone « bleue claire » et en zone « blanche » du plan de prévention du risque d'inondation de l'Oise. La zone blanche n'interdit pas l'exploitation de carrière alors que la zone bleue claire le permet sous certaines conditions qui ont été intégrées par l'exploitant dans son étude d'impact : limitation des surfaces en dérangement, limitation des matériaux en surface, deux secteurs d'extraction, etc.

- Il n'existera aucun stockage d'hydrocarbure sur le site. Toutefois, le plein des engins se fera via un camion spécialisé sur une aire de rétention mobile. Il convient de ne pas exclure les risques accidentels de pollution lors d'un accident (renversement d'engin – percement d'un réservoir - fuite lors du remplissage). Dans ce cas des mesures immédiates sont prises comme la purge et la mise en place de produits absorbants. Par ailleurs, une pollution des eaux est susceptible d'être générée par les remblais. Ceux-ci feront l'objet d'un contrôle visuel de la part des opérateurs qui expédient les matériaux de la région parisienne et des opérateurs qui feront le remblais de la carrière. Un carnet d'enfouissement sera mis en place afin de connaître la provenance des matériaux et de savoir où ils ont été remblayés (plan de suivi). 3 piézomètres seront implantés sur la carrière afin de suivre l'évolution de la qualité des eaux souterraines.

## V. Analyse de l'étude de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par son projet selon les nouvelles dispositions établies par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 qui instaure l'obligation de l'évaluation et de la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels.

L'examen de ces différents critères ne fait pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

Les risques les plus importants concernent les accidents de véhicules sur le site et en sortie de carrière. Le respect des dispositions du Règlement Général des Industries Extractives relatives au titre "Véhicules sur pistes" limite le potentiel de ce danger.

## VI. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier

Les justifications ont pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national à savoir : biodiversité, paysage, protection de la ressource en eau et prise en compte des risques naturels, qui sont les principaux enjeux du projet.

Le projet de carrière s'inscrit dans une opération d'ensemble comprenant la station de traitement ARTV sur le site de l'ancienne papeterie d'Alaincourt ainsi qu'un autre site d'extraction à Nouvion-et-Catillon. Les matériaux traités ou transformés sur le site ARTV seront acheminés par voie routière ou fluviale. L'utilisation privilégiée de ce second mode est à encourager. Il présente en effet un avantage en terme de nuisances lié au trafic ainsi qu'en terme de bilan carbone.

Amiens, le 10 NOV. 2009

Le Préfet

  
Michel DELPUECH